



04011211

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 15-01-2004

Pr le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **CABINET PHILIPPE GERARD ET CONSULTANTS ASSOCIES**

Forme juridique : **SOCIETE ANONYME CIVILE**

Siège : **Chemin de Velaine, 131**

N° d'entreprise : **423787555**

Objet de l'acte : **ADAPTATION DU CAPITAL A L'EUROS - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE CIVILE - NOMINATIONS**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Charles TYTGAT, à Spy, Commune de Jemeppe-sur-Sambre, le trente décembre deux mil trois, enregistré à Gembloux, le cinq janvier deux mil quatre au droit de vingt-cinq euros par l'inspecteur principal H. Fernemont, volume 577, folio 78 case 10 sept rôles sans renvois, il résulte que s'est réunie en l'étude, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « CABINET PHILIPPE GERARD ET CONSULTANTS ASSOCIES », dont le siège social est établi à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Chemin de Velaine, 131, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur, numéro d'entreprise et de Taxe sur la Valeur Ajoutée 423.787 555

L'assemblée, valablement constituée a pris les résolutions suivantes à l'unanimité, après avoir pris connaissance de la situation active et passive remontant à moins de trois mois et du rapport spécial du conseil d'administration justifiant de manière détaillée, la modification proposée à l'objet

PREMIERE RESOLUTION.

En vue d'adapter les statuts à l'adaptation comptable du capital social de la société à l'euros, l'assemblée générale, décide d'adapter le capital social à l'euros en modifiant l'article 5 des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros six cents (74.368,06 euros) représenté par trois mille actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un / trois millième du capital social »

DEUXIEME RESOLUTION.

Modification de l'objet social pour le mettre en conformité avec la législation relative aux professions comptables et fiscales

L'assemblée générale, pour se conformer au prescrit légal, décide de modifier l'article 3 ci-après en remplaçant le texte actuel par le texte ci-après :

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers les activités civiles mentionnées aux articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et notamment

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ,
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ,

- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;

- les conseils en matière fiscales ; l'assistance et la représentation des contribuables ;

- les conseils en matière juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;

- bureau d'études , d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ,

- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable agréé auprès de l'Institut des Professionnel des Comptables et Fiscalistes (IPCF) ,

La société pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l' Institut des Professionnel des Comptables et Fiscalistes (IPCF) et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation

Délibération

TROISIEME RESOLUTION.

Transformation de la société en société civile pour la mettre en conformité avec la législation relative aux professions comptables et fiscales

L'assemblée générale, pour se conformer au prescrit légal, décide de transformer la société anonyme en société civile sous forme de société anonyme, sans changement d'actionnaires, de capital, de réserves, ni à quelque éléments d'actif ou de passif de la société.

QUATRIEME RESOLUTION

Adoption des statuts de la société civile

STATUTS

FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET- DUREE

ARTICLE 1 FORME -DENOMINATION

La société adopte la forme de société civile sous forme de société anonyme. Elle est dénommée "CABINET PHILIPPE GERARD ET CONSULTANTS ASSOCIES". Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots ou abréviations "société anonyme" ou "SA".

ARTICLE 2 SIEGE

Le siège social, établi à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Chemin de Velaine, 131, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur et peut être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut par simple décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers les activités civiles mentionnées aux articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et notamment :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
- les conseils en matière fiscales , l'assistance et la représentation des contribuables ,
- les conseils en matière juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;
- bureau d'études ; d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable agréé auprès de l'Institut des Professionnel des Comptables et Fiscalistes (IPCF) ;

La société pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l' Institut des Professionnel des Comptables et Fiscalistes (IPCF) et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation

ARTICLE 4 DUREE

La société, constituée en date du deux mars mil neuf cent quatre-vingt-trois sous forme de société anonyme a été transformée en date du trente décembre deux mil trois en société civile sous forme de société anonyme. Constituée pour une durée illimitée, elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts

Elle peut conclure des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros six cents (74.368,06 euros) représenté par trois mille actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un / trois millièmes du capital social

Le capital est entièrement libéré.

ARTICLE 6. MODIFICATION DU CAPITAL - DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIEL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres, dans un délai minimum de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription

La souscription et son délai d'exercice sont fixés soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration, dans le cadre d'une augmentation de capital autorisée, et annoncés conformément à la loi.

Le droit de souscription préférentiel est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Passé ce délai, le conseil d'administration, s'il n'a pas été fait publiquement appel à l'épargne, pourra décider que les tiers participent ou non à l'augmentation de capital ou que le non usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentiel a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que des modalités de cette souscription préférentielle subséquente

Toutefois, ce droit de souscription préférentiel pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts.

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le conseil d'administration et le réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration doivent dresser les rapports prévus par la loi. Ces rapports sont annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

Le droit de souscription préférentiel pourra également être limité ou supprimé par le conseil d'administration dans le respect des dispositions légales et dans les limites du capital autorisé.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrites.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

ARTICLE 8. NATURE DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont au porteur.

Elles ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération. Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La cession d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les propriétaires d'actions ou d'autres titres nominatifs peuvent en demander la conversion, à tout moment et à leurs frais, en actions ou titres au porteur, moyennant respect des dispositions légales et autorisation préalable du conseil d'administration.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES TITRES

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 10. Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, en quelque main qu'il passe.

Les créanciers, ayants cause et ayants droit d'un actionnaire, ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, bilans et documents de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

La société ne peut être propriétaire de ses propres titres que dans les limites strictes fixées par la loi.

ARTICLE 11. EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres par décision du conseil d'administration.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

ARTICLE 12. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, si à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toutes voies de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus, achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14. CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent aux lieux, jours et heures indiqués dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 15 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place.

Le délégué est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins

ARTICLE 16 PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par les membres présents.

Ces procès verbaux sont inscrits sur un registre spécial. Les délégations y sont annexées

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs

ARTICLE 17 POUVOIRS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les dispositions ci-avant relatives aux administrateurs ne peuvent être admises que dans la mesure où les activités comptables pour comptes de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataires agissant en tant qu'indépendants au sein et pour compte de la personne morale et habilités à cette fin dans le respect de la législation régissant le monopole en cette matière.

ARTICLE 18 GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué et qui est agréé par l'Institut des Professionnels Comptables et Fiscaux (IPCF).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, pour autant que la délégation de pouvoir ne soit pas en contravention avec les normes, la déontologie et la responsabilité telle que prévue par l'Institut des Professionnels Comptables et Fiscaux (IPCF).

Le conseil peut révoquer en tous temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions

La société est représentée à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par l'administrateur-délégué qui n'aurait en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par les mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats

ARTICLE 19. INDEMNITES

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE 20. CONTROLE

Conformément à la loi sur les sociétés commerciales et aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 12 § 2 de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge à la suite d'une décision judiciaire

Si la société ne répond plus aux critères sus vantés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21. REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier vendredi du

mois de juin de chaque année à onze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions et dans les cas prévus par la loi.

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valable pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 22. FORMALITE D'ADMISSION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

ARTICLE 23. PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué, ou encore par deux administrateurs.

ARTICLE 24. COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées; le conseil d'administration dresse un inventaire, établit les comptes annuels conformément à la loi.

Le Conseil d'administration remet les pièces un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle aux éventuels commissaires qui dressent dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance et copie au siège social:

1° des comptes annuels;

2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres avec l'indication du nombre de leurs titres et celle de leur domicile,

4° du rapport de gestion éventuel et du rapport des éventuels commissaires.

Les comptes annuels, de même que les rapports de gestion éventuels et les rapports des éventuels commissaires-réviseurs sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 25. L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion éventuel et le rapport des éventuels commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence.

Les éventuels commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et éventuels commissaires.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

ARTICLE 26.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les documents prévus par la loi sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque Nationale de Belgique.

La société est dispensée de la formalité de dépôt du rapport de gestion si toute personne s'adressant au siège social peut prendre connaissance dudit rapport et en obtient une copie intégrale ou partielle contenant au moins les indications prescrites par la loi sur les sociétés commerciales. Le conseil d'administration fait part de son choix entre ces deux modes de publicité dans un document déposé en annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 27. DISTRIBUTION

L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social, il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou devient inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan déduction faite des provisions et des pertes.

L'actif net ne peut comprendre

- le montant non encore amorti des frais d'établissement

- le montant non amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances

ARTICLE 28 REPARTITION DES BENEFICES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endrois indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement conformément à la loi sur les sociétés commerciales.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende décrété en violation dudit article doivent le restituer si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances

ARTICLE 29

I. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale.

II. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

III. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal

ARTICLE 30. La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de tous les titres.

ARTICLE 31. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction. Les liquidateurs ou le conseil d'administration disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs

ARTICLE 32. Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, éventuel commissaire, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites

ARTICLE 33. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé à la loi sur les sociétés commerciales. En conséquence, les dispositions de cette loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites

CINQUIEME RESOLUTION

Renouvellement des pouvoirs d'administrateurs

Le mandat d'administrateur de Monsieur GERARD Philippe, comptable-fiscaliste agréé (IPCF), est renouvelé à compter de ce jour pour une durée de six ans.

Le mandat d'administrateur de Madame WARNIER Véronique, administrateur, est renouvelé à compter de ce jour pour une période de six ans.

Tous deux acceptent le renouvellement de leur mandat

A l'instant, le conseil d'administration se réunit pour procéder à la nomination du président et de l'administrateur-délégué

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de Président et d'administrateur-délégué, Monsieur GERARD Philippe, comptable-fiscaliste agréé, qui accepte.

SIXIEME RESOLUTION

Nomination d'un représentant permanent

La société anonyme « Cabinet Philippe Gerard et

Consultants Associés » ayant été nommée administrateur de la société anonyme « Immobilière Delens » dont le siège est à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Chemin de Velaine, 131 et de la société coopérative « Francjean », dont le siège est à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, Chemin de Velaine, 131, Monsieur GERARD Philippe, administrateur-délégué de la société civile sous forme de société anonyme « Cabinet Philippe Gerard et consultants associés » est nommé représentant permanent de ces sociétés jusqu'à l'expiration du mandat d'administrateur de la société dans ces sociétés.

SEPTIEME RESOLUTION.

POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent, la coordination des statuts et les formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme (signature, Jean Tytgat notaire suppléant le notaire Charles Tytgat en vertu d'une ordonnance du Tribunal de Première Instance du trente et un décembre deux mil trois).

Reservé
au
Moniteur
belge

Dépôt en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés, situation active et passive remontant à moins de trois mois, rapport justificatif du conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2004- Annexes du Moniteur belge